

STATUTS DE L'ASSOCIATION PREVA

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé le 13 Mars 2018, à Mozac (63200), l'Association **PREVA** (Protection des Entrées sur les Volcans d'Auvergne), ci-après désignée " l'Association ", association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, les sites, les paysages et le cadre de vie des habitants, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir l'accès aux volcans de la Chaîne des Puys, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.

L'Association exerce son action sur tout le territoire de l'entrée nord de la Chaîne des Puys et plus particulièrement sur les communes de Malauzat, Mozac et Enval.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la commune précitée.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mozac (63200).

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 1, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales des communes concernées par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la discussion avec les autorités civiles et administratives, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, les actions en justice.

II - MEMBRES ET ADHESIONS

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Article 3 – L'Association se compose des membres actifs qui adhèrent à l'Association par le paiement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4 - La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

III - AFFILIATION

Article 5 - L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou inter-régionales d'associations de protection de l'environnement et/ou de défense des habitants, sur décision du Conseil d'Administration.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État ou des collectivités territoriales;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 – L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les 2 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- éventuellement, un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- éventuellement, un ou plusieurs conseillers.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'Administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 9 - L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

A échéance biennale, après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement statutaire des membres du conseil sortant.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de 10 pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Quorum : pour pouvoir siéger, l'Assemblée Générale ordinaire doit comporter au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum le jour de l'Assemblée Générale ordinaire, une Assemblée Générale extraordinaire siégera le même jour, dans l'heure qui suit, et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ceci sera mentionné dans la convocation initiale à l'Assemblée Générale ordinaire envoyée au moins 15 jours avant la date fixée.

Article 10 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

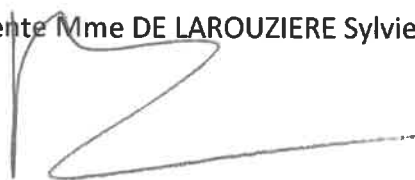
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12 - Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'Association, la responsabilité financière de sa gestion.

Article 13 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 13 Mars 2018, modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale du 10 juin 2022.

Signature de la Présidente Mme DE LAROUZIERE Sylvie



Signature du trésorier M. LANGENFELD Claude

